

ARRETE

n° 2004-240-21 du **27 août 2004** portant

prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique imposées à la **société MARK IV Systèmes Moteurs à ORBEY** au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ,

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 janvier 2004 relative aux actions nationales 2004,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RHIN-MEUSE approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société MARK IV, notamment l'arrêté préfectoral n° 961 882 du 30 septembre 1999 autorisant la société MARK IV à exploiter un unité de fabrication de composants pour automobiles sur le territoire de la commune d'Orbey,
- VU** le courrier de la société MARK IV Systèmes Moteurs S.A.S. en date du 1^{er} juin 2004, précisant les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement des installations et les possibilités de réduction des prélèvements en situation hydrologique critique,
- VU** les avis de la MISE 68 en date du 11 juin 2004,
- VU** le rapport du 17 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

APRÈS communication , à l'exploitant , du projet d'arrêté par courrier daté du 21 juin 2004,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène , séance du 1^{er} juillet 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau voisins du « débit objectif environnemental », les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que durant la crise climatique de l'été 2003, le débit de la WEISS était inférieur à plusieurs reprises au débit objectif environnemental (DOE), entraînant la nécessité de s'assurer du partage des ressources disponibles entre les différents usages domestique, agricole et industriel,

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées par la société MARK IV Systèmes Moteurs S.A.S., représentent au point de prélèvement, environ 9,5 % du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA 5 = 351 litre par seconde) tel que recensé dans le catalogue des débits mensuels d'étiage,

CONSIDÉRANT que le prélèvement à des fins de refroidissement est restitué dans le milieu d'origine à une température plus élevée et peut en conséquence occasionner une dégradation du milieu récepteur, notamment en période de situation hydrologique critique,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dispose, conformément à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 , d'un délai de 15 jours, pour faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis , à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 05 août 2004,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La société MARK IV Systèmes Moteurs S.A.S. dont le siège social est situé 4, place des Saisons à Courbevoie (92036 Paris la Défense cédex) est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune d'Orbey, Zone d'activités Les Grands Près n°6, 6837 0 Orbey , de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 :

Les dispositions de l'article n°9 de l'arrêté préfectoral susvisé et relatives aux prélèvements et à la consommation de l'eau de la société MARK IV à ORBEY, sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 3 : Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Article 4 : Débits de prélèvement

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, dans les conditions suivantes :

	Dans la rivière WEISS, à l'amont du confluent de la BECHINE
Prélèvements en période normale	
- débit instantané maximal de :	120 m ³ /h
- débit journalier maximal de :	2880 m ³ /j
Prélèvements en période de sécheresse (Niveau II)	
- débit instantané maximal de :	120 m ³ /h
- débit journalier maximal de :	2300 m ³ /j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité (Niveau III) :	100 m ³ /j

L'arrêté cadre Interdépartemental détermine les conditions de passage aux prélèvements réduits :

- ✓ en période de sécheresse (niveau II),
- ✓ en situation hydrologique critique (niveau III).

Article 5 : Comptage

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur qui est relevé journallement en période de sécheresse, de manière hebdomadaire en dehors de ces périodes. L'information est conservée dans un registre.

Article 6 : Qualité des rejets

Dans le but de connaître l'impact des rejets des eaux de refroidissement sur le milieu et l'objectif de qualité du milieu récepteur, du fait de conditions hydrologiques particulières (débit d'étiage passant de 0,351m³/s à 0,272 m³/s), l'exploitant fera procéder à l'actualisation des études d'impact de ses dossiers de demande d'autorisation.

L'exploitant complète sous 6 mois, ses études d'impact en évaluant l'impact de ses rejets aqueux, sur le milieu récepteur, en période de sécheresse, c'est à dire, en prenant pour base de calcul le débit journalier minimal répertorié depuis le 1^{er} juin 2003.

Article 7 : Restrictions supplémentaires

Durant la période hydrologique critique, définie par le préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que écrêtement des débits de rejet, rétention temporaire des effluents ou éventuellement traitements supplémentaires temporaires avant rejet, pour limiter au maximum, l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (débit, température).

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle sera effectuée dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Orbey et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie d'Orbey pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, le maire d'Orbey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société MARK IV à Orbey.

Fait à Colmar, le 27 août 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim

<p><u>Délai et voie de recours</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).</p>
